

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 9 février 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 3 février 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 19h15

Etaient présents :

M. Rafik ALOUT, M. Laurent BARON, M. Fouad BEN AHMED, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. François DECHY, M. Didier DELPEYROU, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Julie LEFEBVRE, M. Vincent LOISEAU, Mme Alexie LORCA, Mme Murielle MAZE, M. Amin MBARKI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Laurent RIVOIRE, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Samia SEHOUANE, Mme Sylvine THOMASSIN, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. COSME (pouvoir à M. BARON), M. KERN (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), Mme KERN (pouvoir à Mme BERLU), M. STERN (pouvoir à M. MBARKI), Mme TRIGO (pouvoir à M. DI MARTINO), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), M. BELTRAN (pouvoir à Mme LORCA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. AISSANI (pouvoir à M. SADI), M. AMELLA (pouvoir à M. DELPEYROU), Mme AZOUG (pouvoir à M. OLIVA), Mme BENSÄÏD (pouvoir à Mme CELATI), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. CHESNEAUX (pouvoir à M. GALERA), M. CHEVAL (pouvoir à Mme CALAMBE), Mme DE RUGY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme DEHAY (pouvoir à Mme LORCA), Mme DUPOIZAT (pouvoir à M. SADI), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. GIBERT (pouvoir à M. CAMARA), M. GORY (pouvoir à Mme THOMASSIN), Mme HEUGAS (pouvoir à M. LASCOUX), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), M. JUMEAUX (pouvoir à M. OLIVA), Mme KONE (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. MOURY), Mme LE GOUALLEC (pouvoir à M. CAMARA), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. MARTINEZ (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à M. DELPEYROU), M. PRIMAULT (pouvoir à M. LASCOUX), M. PRUVOST (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. SAGKAN (pouvoir à M.

HERVE), Mme SHODU (pouvoir à Mme FAVE), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme TRBIC (pouvoir à M. DI MARTINO), M. LECOROLLER (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MONOT (pouvoir à M. LOISEAU), M. BIRBES (pouvoir à M. LOISEAU).

Etaient absents excusés:

M. BARTHOLME, M. COULIBALY, Mme KA.

Secrétaire de séance: Richard GALERA

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 22 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

CT2021-02-09-1

Objet : Débat d'orientations budgétaires 2021.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur la base d'un rapport présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, mais aussi comportant, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;

CONSIDERANT l'exposé réalisé par le Président et par le Vice-Président chargé des finances ainsi que les débats qui ont eu lieu en séance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

CONSTATE que le débat sur les orientations générales du budget principal et des budgets annexes de l'assainissement et des opérations d'aménagement s'est tenu, portant notamment sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement



de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble pour l'exercice 2021, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

CT2021-02-09-2

Objet : Modification de la délibération n°2020-07-16-12 désignant les administrateurs dans le cadre du renouvellement des Conseils d'Administration des OPH rattachés au Territoire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L421-6, R 421-1-1, R 421-6 et R421-11 ;

VU l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1er janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°2020-07-16-12 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 16 juillet 2020 désignant les administrateurs des OPH de Bobigny, de Bondy, de Montreuil et de Pantin dans le cadre du renouvellement des conseils d'administration des OPH rattachés à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1er janvier 2018, les offices publics de l'habitat dont la commune de rattachement est située dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, sont rattachés de droit à l'établissement public territorial dans lequel ils se situent ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'organe délibérant conduit à un renouvellement des Conseils d'Administration des OPH et qu'il appartient à la collectivité de rattachement de fixer le nombre d'administrateurs et de nommer les nouveaux administrateurs ;

CONSIDERANT que la délibération n°2020-07-16-12 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 16 juillet 2020 désignant les administrateurs dans le cadre du renouvellement des conseils d'administration des OPH rattachés à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris a désigné le nombre d'administrateurs pour les OPH de Bobigny, de Bondy, de Montreuil et de Pantin ;



CONSIDERANT la nécessité que le Président de l'OPH de Bondy « Bondy Habitat » soit un membre de l'organe délibérant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la règle de parité entre femmes et hommes, en application de l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE la désignation au sein du conseil d'administration de l'OPH de Bondy « Bondy Habitat »

-Rafik ALOUT
-Jean Marc CHEVAL
-Christelle LE GOUALLEC
-Patrick GIBERT
-Auriane CALAMBE
-Smaïla CAMARA

2)en tant que personnalités qualifiées

-Samba Traoré H
-Malika Aissani F
-Sonia BAKHTI-ALOUT
-Françoise Gilles F
-Emmanuel DIMENE KINGUE H
-Sabrina MISSOUR, adjointe au Logement -Habitat collectif, Aulnay sous Bois
-Ali HAMZA, conseiller délégué au logement, Livry Gargan

3)en tant que représentant de l'association en matière d'insertion et de logement des personnes défavorisées:

-Michel LANGLOIS

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour opérer ces rattachements et l'autorise à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

CT2021-02-09-3

Objet : Approbation de la constitution de la Société Anonyme de Coordination ' Habiter à Est Ensemble, société coopérative de coordination à capital variable ' en application de la loi ELAN

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1er janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L421-1 relatif au regroupement des OPH rattachés à un même établissement public territorial et **les articles L. 423-1 et suivants** ;

VU le décret n°2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le projet de statuts de la société « Habiter à Est Ensemble, société coopérative de coordination à capital variable » ;

CONSIDERANT que la création d'une Société Anonyme de Coordination (SAC) à l'échelle territoriale répond aux différents enjeux dans le respect des obligations législatives,

CONSIDERANT que la loi ELAN impose qu'à compter du 1er janvier 2021, un établissement public territorial ne peut être la collectivité de rattachement de plusieurs offices publics de l'habitat qui gèrent chacun moins de 12 000 logements sociaux ;

CONSIDERANT que la préservation d'un bailleur public territorial est un appui indispensable à la mise en œuvre de la politique de l'habitat d'Est Ensemble, pour répondre aux nombreux défis rencontrés par le Territoire en matière de logement social,

CONSIDERANT que le maintien du lien de proximité avec les villes et la prise en compte des spécificités de chacun des Offices Publics de l'Habitat sont essentiels pour continuer à assurer un service de qualité au bénéfice des locataires ;

CONSIDERANT la volonté des Présidents de l'OPH BONDY HABITAT, l'OPH DE BAGNOLET, l'OPH DE BOBIGNY et l'OPH MONTREUILLOIS de se regrouper pour contribuer à une politique territoriale forte et ambitieuse pour le logement social sur le territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE la constitution du groupe d'organismes de logement social autour de la société « Habiter à Est Ensemble, société coopérative de coordination à capital variable », dont les associés seraient l'OPH BONDY HABITAT, l'OPH DE BAGNOLET, l'OPH DE BOBIGNY et l'OPH MONTREUILLOIS ;

AUTORISE la souscription par chacun des quatre OPH de 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, soit 50.000 euros de la société « Habiter à Est Ensemble, société coopérative de coordination à capital variable » ;



DECIDE de désigner, pour assurer la représentation permanente de l'EPT EST ENSEMBLE en qualité d'administrateur de la société « Habiter à Est Ensemble, société coopérative de coordination à capital variable » :

- Monsieur José Moury, Vice-Président chargé de l'habitat, du renouvellement urbain, de la lutte contre l'habitat indigne et de l'encadrement des loyers

DECIDE que l'EPT EST ENSEMBLE sollicitera de la société « Habiter à Est Ensemble, société coopérative de coordination à capital variable », ainsi que la loi l'y autorise, la faculté d'assister aux assemblées générales de ladite société, avec voix consultative et désigne aux fins de cette représentation :

- Madame Michèle Esposito, Directrice de l'habitat et du renouvellement urbain.

CT2021-02-09-4

Objet : Approbation de l'entrée de l'OPH Pantin Habitat dans le groupe d'organismes de logement social autour de la société ' Groupe Habitat en Seine-Saint-Denis, société de coordination '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1er janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L421-1 relatif au regroupement des OPH rattachés à un même établissement public territorial et les articles L. 423-1 et suivants ;

VU les articles L. 423-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération 2020-27 de Pantin Habitat relative à l'adhésion à une Société de Coordination ;

VU le projet de statuts et de pacte de la société « Groupe Habitat en Seine Saint Denis, société de coordination » ;



CONSIDERANT la volonté de l'OPH Pantin Habitat d'adhérer à la Société « Groupe Habitat en Seine-Saint-Denis, société de coordination », et ce, dans la mesure où ce choix s'inscrit dans le cadre d'une prochaine fusion de cet OPH avec l'OPH SEINE-SAINT-DENIS HABITAT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 62

Abstention : 14

Pierric AMELLA ne prend pas part au vote

APPROUVE l'entrée de l'OPH PANTIN HABITAT dans le groupe d'organismes de logement social constitué autour de la société « *Groupe Habitat en Seine-Saint-Denis, société de coordination* », entre la SCP HLM DOMEFI, la SCIC HLM LES HABITATIONS POPULAIRES et l'OPH SEINE-SAINT-DENIS HABITAT, motivée par la décision de l'OPH PANTIN HABITAT de fusionner avec l'OPH SEINE-SAINT-DENIS HABITAT ;

AUTORISE la souscription par l'OPH PANTIN HABITAT au capital social de la société « *Groupe Habitat en Seine-Saint-Denis, société de coordination* » pour un montant de 12.500 euros.

CT2021-02-09-5

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble - Modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 auprès du public

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-45 et L153.47 ;

VU la délibération n° 2017-07-04-5 du Conseil de Territoire portant lancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération n° 2020-02-04-01 du Conseil de Territoire approuvant le PLUi valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales » ;

CONSIDERANT que le PLUi approuvé le 4 février 2020 fait l'objet de sa première évolution à travers une procédure de modification simplifiée ;



CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLUi d'Est Ensemble auprès du public ;

CONSIDERANT qu'une demande d'examen au cas par cas a été formulée par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble auprès de l'Autorité Environnementale le 15/12/2020, concernant ce projet de modification simplifiée 1 du PLUi, et que l'Autorité Environnementale a deux mois, à partir du 15/12/2020, pour indiquer à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble si elle considère que cette procédure de modification simplifiée 1 nécessite une évaluation environnementale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A La majorité

Pour : 62

Contre : 1 (Patrick LASCOUX)

Abstention : 14

DECIDE que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLUi d'Est Ensemble auprès du public seront les suivantes :

1/ le dossier papier et un registre papier seront mis à disposition du public durant un mois, du 01/03/2021 au 01/04/2021 inclus, aux adresses suivantes :

- au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à l'adresse située 100, avenue Gaston Roussel, 93230 Romainville (consultation du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)

- à l'Hôtel de ville de Bagnolet, à l'accueil de la direction du développement territorial au 6ème étage, à l'adresse située Place Salvador Allende, 93170 Bagnolet (consultation les lundis après-midi et vendredis après-midi de 13h30 à 17h00, et mardis matin et jeudis matin de 9h00 à 12h30). Pour la ville de Bagnolet, la consultation doit se faire dans le cadre d'un rendez-vous fixé préalablement au 01.49.93.60.58.

- à l'Hôtel de ville de Bobigny, à l'adresse située 31, Avenue du Président Salvador Allende, 93000 Bobigny (consultation du lundi au vendredi en continu de 9h00 à 16h45 (fermeture le jeudi 4 mars de 13h30 à 15h00) et le samedi matin de 9h00 à 11h45)

- à l'Hôtel de ville de Bondy, à l'adresse située Esplanade Claude Fuzier, 93140 Bondy (Les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 17h15 et les mardis de 10h30 à 17h15)

- à l'Hôtel de ville du Pré Saint-Gervais, à l'adresse située 1, rue Emilie Augier, 93310 Le Pré Saint-Gervais (consultation du lundi au vendredi de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h15 et le samedi matin de 9h00 à 11h45)

- à l'Hôtel de ville des Lilas, à l'adresse située 96, rue de Paris, 93260 Les Lilas (consultation du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h fermé au public le mardi après-midi)

- au centre administratif Altaïs de la ville de Montreuil, à l'adresse située 1 place Aimé Césaire, 93100 Montreuil (consultation les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 9h00 à 17h00 et de 13h00 à 17h00 les jeudis)

- à l'Hôtel de ville de Noisy le Sec, à l'adresse située 1, Place du Maréchal Foch, 93130 Noisy-le-Sec (consultation du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00)



- au centre administratif de la ville de Pantin à l'accueil de la direction de l'urbanisme au 3ème étage, à l'adresse située 84-88, Avenue du Général Leclerc, 93500 Pantin (consultation du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00)

- à l'Hôtel de ville de Romainville, à l'adresse située Place de la Laïcité, 93231 Romainville (consultation les lundis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et les samedis 06/03 et 20/03 de 9h00 à 11h45)

2/ durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront également la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à l'adresse suivante : Direction de l'Aménagement et des Déplacements, Hôtel du Territoire, 100, avenue Gaston Roussel 92230 ROMAINVILLE.

Les courriers adressés à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble seront annexés au registre papier présent à Est Ensemble.

3/ le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLUi d'Est Ensemble sera mis en ligne durant toute la période de la mise à disposition sur les sites internet :

- de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, à savoir <https://www.est-ensemble.fr>
- de la commune de Bagnolet, à savoir <https://www.ville-bagnolet.fr>
- de la commune de Bobigny, à savoir <http://www.bobigny.fr/>
- de la commune de Bondy, à savoir <https://www.ville-bondy.fr/>
- de la commune du Pré Saint-Gervais, à savoir <https://www.villedupre.fr/>
- de la commune des Lilas, à savoir <https://www.ville-leslilas.fr/>
- de la commune de Montreuil, à savoir <https://www.montreuil.fr/>
- de la commune de Noisy-le-Sec, à savoir <https://www.noisylesec.fr/>
- de la commune de Pantin, à savoir <https://www.pantin.fr/>
- de la commune de Romainville, à savoir <https://www.ville-romainville.fr/>

4/ le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi d'Est Ensemble sera également mis en ligne durant toute la période de la mise à disposition sur le site <http://modification-simplifiee-1-est-ensemble.miseadisposition.net>, qui hébergera le registre dématérialisé qui sera accessible.

Il sera possible d'émettre des contributions à l'adresse suivante : modification-simplifiee-1-est-ensemble@miseadisposition.net

DIT que les modalités d'information du public de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Affichage d'un avis de consultation publique sur les panneaux d'affichage d'Est Ensemble au format A2, sur fond jaune
- Affichage du même avis sur les supports usuels de chacune des 9 villes
- Ces affichages seront effectifs au plus tard 8 jours avant le début de la mise à disposition et jusqu'à la fin de celle-ci
- Mention de la mise à disposition au sein d'un journal local, une première fois, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition, la seconde durant les 8 premiers jours de la mise à disposition



- Mention numérique de l'avis de consultation publique sur les sites d'Est Ensemble et des 9 villes concernées à savoir :
 - o <https://www.est-ensemble.fr>
 - o <https://www.ville-bagnolet.fr>
 - o <http://www.bobigny.fr/>
 - o <https://www.ville-bondy.fr/>
 - o <https://www.villedupre.fr/>
 - o <https://www.ville-leslilas.fr/>
 - o <https://www.montreuil.fr/>
 - o <https://www.noisyselec.fr/>
 - o <https://www.pantin.fr/>
 - o <https://www.ville-romainville.fr/>

PRECISE que ces modalités de mise à disposition ne seront mises en œuvre qu'à la condition que la réponse à la demande d'examen au cas par cas, formulée par Est Ensemble à destination de l'Autorité Environnementale le 15/12/2021, dispense d'évaluation environnementale le projet de modification simplifiée 1 du PLUi.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes prévues par le code de l'urbanisme, soit :

- un affichage à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble
- un affichage en mairies de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy le Sec, Pantin et Romainville
- une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2021, Fonction 824 / Nature 2031 / Code opération 9011606002 / Chapitre 20

CT2021-02-09-6

Objet : Fixation des modalités relatives au versement de l'aide financière exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

VU l'article D. 313-15 du code rural et de la pêche maritime

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret du 18 décembre 2020 précise que l'aide financière, dont le montant forfaitaire est fixé à 3 000 euros, sera versée en une seule fois pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021

CONSIDÉRANT que le versement de l'aide sera effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour le compte de l'État, dont les modalités précises seront définies par convention, en application de l'article D. 313-15 du code rural et de la pêche maritime.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE le recours de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics

DECIDE d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir entre l'ASP et l'Etablissement public territorial Est Ensemble,

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal /annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2021, Fonction 020/Nature 74711/Code opération 0181204001/Chapitre 74."



CT2021-02-09-7

Objet : Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil - Instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ' Abords du prolongement du métro ligne 11 '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1;

VU le plan intitulé « Périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Abords du prolongement du métro ligne 11 sur les communes de Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville », annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement du métro ligne 11, traversant les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil, confèrera au secteur une accessibilité renforcée et une forte attractivité ;

CONSIDERANT la dynamique d'évolution en cours et à venir, ses enjeux et le fort potentiel de mutabilité du secteur ;

CONSIDERANT les réflexions urbaines sur les abords des stations des stations de métro de la ligne 11 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil qui ont pour vocation de définir l'évolution des quartiers aux abords des stations de métro ;

CONSIDERANT la « charte pour un territoire durable autour du prolongement de la ligne de métro n°11 », datant de 2009, dont les objectifs de densification ont été atteints ;

CONSIDERANT que les réflexions urbaines ont pour objectifs de :

- maîtriser les mutations des quartiers à proximité des stations de métro de la ligne 11, en raison de leur attractivité croissante générée par l'arrivée d'un transport en commun structurant,
- maîtriser l'intensification urbaine pour assurer un développement urbain garant des paysages et du cadre de vie,
- encadrer la mutation de ces quartiers et le rythme de densification en termes de mobilité, d'équilibre des programmations et de besoins générés en équipements publics, à la fois bâtis (écoles, gymnases...) et extérieurs (squares, espaces verts),
- assurer le développement de liens entre les quartiers,
- encadrer le développement du stationnement automobile en lien avec l'offre de mobilité à venir (métro, mobilités douces, etc.),
- viser une qualité urbaine ambitieuse en termes d'environnement,



- prendre en compte des contraintes de topographie du secteur Boissière à Noisy-le-Sec, à flanc de coteau sur les aspects de paysage et de géotechnique.
- préserver la morphologie et le tissu urbain de la commune de Montreuil et maîtriser la densification constatant que la densité autorisée est trop forte au regard du parcellaire très fin et des gabarits existants (présence de parcelles de petites dimensions et de trottoirs contraints et étroits le long du boulevard de la Boissière.),

Et qu'en conséquence, ces réflexions urbaines permettront :

- D'alimenter l'orientation d'aménagement et de programmation « prolongement de la ligne 11 » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble,
- Et de modifier les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE la prise en considération du projet d'aménagement « Abords du prolongement de la ligne 11 sur les communes Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil », au regard du plan annexé à la présente délibération ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairies de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

CT2021-02-09-8

Objet : Avenant n°1 à la convention de réalisation du transport urbain de Bondy (TUB)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 visant à étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération et demandant au STIF qu'Est Ensemble soit désignée autorité organisatrice de proximité ;

VU l'article 6.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'organisation des transports urbains au 21 décembre 2015

VU la délibération n°2012_10_09_11 du 09 octobre 2012 approuvant la convention de délégation de compétence du STIF en matière d'organisation de services réguliers locaux ;

VU la délibération n°2012/385 du Conseil du STIF du 31 décembre 2012 ;

VU la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 ;

VU la délibération n°2016/124 du Conseil du Stif du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences ;

VU le point 4° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

CONSIDERANT le cas de force majeure que constitue l'épidémie de Co-vid19

CONSIDERANT la non-exécution du service du 18 mars 2020 au 30 mai 2020 inclus en raison de l'impossibilité technique de la RATP de mettre en place les mesures barrières

CONSIDERANT l'abattement à hauteur de 60 % du coût journalier forfaitaire par jour non effectué correspondant à la part des charges variables non exposées du fait de l'interruption de service.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'exploitation conclue avec la RATP pour le service du Transport Urbain de Bondy

AUTORISE le Président à le signer

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 6247/Code opération 0011203005.

CT2021-02-09-9

Objet : Avenant n°3 à la convention de réalisation du transport urbain du Tillbus aux Lilas



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 visant à étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération et demandant au STIF qu'Est Ensemble soit désignée autorité organisatrice de proximité ;

VU l'article 6.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'organisation des transports urbains au 21 décembre 2015

VU la délibération n°2012_10_09_11 du 09 octobre 2012 approuvant la convention de délégation de compétence du STIF en matière d'organisation de services réguliers locaux ;

VU la délibération n°2012/385 du Conseil du STIF du 31 décembre 2012 ;

VU la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 ;

VU la délibération n°2016/124 du Conseil du Stif du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences ;

VU le point 4° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

VU la délibération n°2013-02-05-5 du 05 février 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'exploitation Tillbus

VU la délibération n°2017-09-26-15 du 26 septembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'exploitation Tillbus

CONSIDERANT le cas de force majeure que constitue l'épidémie de Co-vid19

CONSIDERANT la non-exécution du service du 19 mars 2020 au 5 juin 2020 inclus en raison de l'impossibilité technique de la RATP de mettre en place les mesures barrières

CONSIDERANT l'abattement à hauteur de 60 % du coût journalier forfaitaire par jour non effectué correspondant à la part des charges variables non exposées du fait de l'interruption de service.



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 à la convention d'exploitation conclue avec la RATP pour le service Tillbus aux Lilas

AUTORISE le Président à le signer

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 6247/Code opération 0011203005.

CT2021-02-09-10

Objet : Avenant à la convention de dotation du fonds de résilience Ile-De-France & Collectivités

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la Délibération du CT 2020-07-16-38, Contribution de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et signature des conventions avec la Région Ile-de-France et Initiative Ile-de-France

VU la convention de dotation du Fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et l'Association Initiative Île-de-France,

VU le règlement annexé à la convention autorisant certaines collectivités infra-régionales ou les EPCI-EPT d'Île-de-France à abonder le Fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités

CONSIDERANT que des modifications réglementaires et un assouplissement des critères en direction des entreprises ont été apportés,



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE l'avenant entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et l'Association Initiative Île-de-France

AUTORISE le Président d'Est Ensemble ou son représentant à signer ledit avenant.

CT2021-02-09-11

Objet : Avenant à la charte territoriale de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) pour prorogation du dispositif d'abattement TFPB en 2021 et 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,



VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, confirmant l'obligation des collectivités engagées dans le nouveau programme national de renouvellement urbain d'établir des conventions de gestion urbaine de proximité.

CONSIDERANT l'article 62 de la loi de finances 2015 en date du 29 décembre 2014 prorogeant l'abattement de 30% de la TFPB pour le patrimoine des bailleurs HLM situé en QPV pour la durée des contrats de ville (2015-2020),

CONSIDERANT le courrier du préfet de la Seine Saint Denis en date du 25 juin 2015 portant sur la mise en place des conventions d'utilisation de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) prescrivant la réalisation d'une charte de gestion urbaine de proximité unique, élaborée à l'échelle du contrat de ville puis déclinée dans chacun des quartiers,

CONSIDERANT que le PRE signé en février 2020 proroge le contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022 mais n'entraîne pas la prorogation de l'utilisation de l'abattement TFPB,

CONSIDERANT que la charte territoriale de GUSP, signée le 8 juillet 2016, vaut pour convention d'utilisation de l'abattement TFPB et peut faire l'objet d'un avenant entraînant sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE l'avenant à la charte territoriale de GUSP, entraînant sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2022.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la charte territoriale de GUSP.

PRECISE que l'avenant permet au patrimoine des bailleurs présent dans les 19 QPV du territoire de bénéficier de l'abattement de 30% sur la TFPB pour les années 2021 et 2022.

CT2021-02-09-12

Objet : Convention attributive de subvention de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation d'Est Ensemble, dans le cadre de l'AMI Anru +

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relative au programme d'investissements d'avenir (Action : Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain) en vigueur.

VU le règlement général et financier en vigueur relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) – Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » pour la phase de maturation des projets lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « Anru + » en vigueur.

VU le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 7 août 2015, publié au JO le 14 août 2015.

VU la décision n°2017-VDS-18 du Premier Ministre en date du 2 août 2017 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « ANRU + ».

VU le courrier du Directeur Général de l'ANRU en date du 28 décembre 2017 notifiant au porteur de projet la validation du programme d'études et d'ingénierie et autorisant son démarrage anticipé dans l'attente de la contractualisation

CONSIDERANT la notification de validation du programme d'études et d'ingénierie pour la phase de mise en œuvre du projet et l'autorisation conditionnelle de leur démarrage dans les courriers de l'ANRU du 25 juillet 2019 et 23 décembre 2019.

CONSIDERANT le besoin de contractualisation des conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts participe au financement de ce programme d'expérimentations



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 76

Pierric AMELLA ne prend pas part au vote

APPROUVE la convention attributive de subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation d'Est Ensemble dans toutes ses composantes

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention attributive de subvention de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation d'Est Ensemble

PRECISE que les crédits/recettes correspondants seront proposés aux exercices concernés du budget principal, opération 002 1204003 sur les chapitres 20, 204, 65 et 011 (pour les dépenses) et chapitres 13 & 74 (pour les recettes).

CT2021-02-09-13

Objet : Accord de consortium de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation d'Est Ensemble, dans le cadre de l'AMI Anru +

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;



VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relative au programme d'investissements d'avenir (Action : Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain) en vigueur.

VU le règlement général et financier en vigueur relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) – Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » pour la phase de maturation des projets lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « Anru + » en vigueur.

VU le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 7 août 2015, publié au JO le 14 août 2015.

VU la décision n°2017-VDS-18 du Premier Ministre en date du 2 août 2017 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « ANRU + ».

VU le courrier du Directeur Général de l'ANRU en date du 28 décembre 2017 notifiant au porteur de projet la validation du programme d'études et d'ingénierie et autorisant son démarrage anticipé dans l'attente de la contractualisation

VU la convention de financement signée parallèlement entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et Est Ensemble Grand Paris concernant la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ANRU +

CONSIDERANT la notification de validation du programme d'études et d'ingénierie pour la phase de mise en œuvre du projet et l'autorisation conditionnelle de leur démarrage dans les courriers de l'ANRU du 25 juillet 2019 et 23 décembre 2019.

CONSIDERANT le besoin d'un accord de consortium entre Est Ensemble Grand Paris et les maîtrises d'ouvrage partenaires du projet d'expérimentation fixant le cadre de partenariat de la phase de mise en œuvre du projet d'expérimentation

CONSIDERANT que la signature de l'accord de consortium conditionne la possibilité de solliciter le versement de la subvention

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 76

Pierric AMELLA ne prend pas part au vote

APPROUVE l'accord de consortium relatif à la phase de mise en œuvre du projet d'innovation d'Est Ensemble dans toutes ses composantes

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'accord de consortium



PRECISE que les crédits/recettes correspondants seront proposés aux exercices concernés du budget principal, opération 002 1204003 sur les chapitres 20, 204, 65 et 011 (pour les dépenses) et chapitres 13 & 74 (pour les recettes).

CT2021-02-09-14

Objet : Exonération des redevances des restaurants situés dans des cinémas dans le contexte de leur fermeture en raison de la crise sanitaire mondiale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les articles L.2321-2 et R.2321-1 modifié du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la délibération n° CT 2020-07-16-40 du 16 juillet 2020 fixant les loyers de cinémas pour la période de juillet à décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la fermeture des cinémas et des bars et restaurants sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Est Ensemble de répondre à ces nouvelles fragilités créées par la crise en proposant des mesures d'accompagnement adaptées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE l'exonération du paiement des redevances mensuelles dues sur la période de fermeture des cinémas et des lieux de restauration par les exploitants des restaurants, bars et cafés installés au sein des cinémas Le Méliès à Montreuil, Ciné 104 à Pantin et le Trianon à Romainville / Noisy-le-Sec ;

PRECISE que l'exonération est fixée pour la durée de la fermeture de l'équipement ou de la limitation de son accès au public résultant des mesures administratives de lutte contre l'épidémie de covid-19 et qu'une reprise de la facturation progressive voire minorée pourra être engagée en fonction des consignes sanitaires à mettre en œuvre lors de leur réouverture ;



AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

CT2021-02-09-15

Objet : Autorisation de prise en charge par l'établissement public d'amendes pour infraction au Code de la route

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les articles L 121-2, L.121-3 et L.121-6 du Code de la route ;

VU la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016, en particulier son chapitre V portant modification du Code de la route ;

VU la Circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

VU l'instruction N° 11-021-M0 du 19 décembre 2011 du Ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;

VU les avis de contravention suivants : 093039-37-1-17-325575-4, 093039-36-1-17-381878-8, 093039-36-1-17-381878-8, 093039-37-1-17-325575-4, 093039-36-1-18-322191-7, 093039-36-1-18-345584-5, 093039-36-1-18-573785-6, 093039-87-8-20-062579-5, 093039-87-8-20-062579-5, 093039-36-1-20-236332-9, 093039-36-1-20-319028-2, 075062-07-1-20-114369-6, 093039-36-1-20-373050-3, 075062-07-1-20-114369-6, 093039-36-1-20-373050-3, 610542388, 6195427865 ; 093039-87-20-074136-1 ; 21930048000015-19-1-296-240-080 ; 093039 878200739189 ; 21930048000015-19-1-295-240-010.

CONSIDERANT l'impossibilité d'identifier les auteurs d'infractions et la nécessité d'être en règle auprès du Trésor Public ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE la prise en charge par l'établissement public territorial du montant des amendes pour infraction au Code la route, de leur éventuelle majoration à la date de la présente délibération ainsi que des frais d'actes y afférents.

AUTORISE le président d'Est Ensemble à mandater les sommes correspondantes, soit un montant de 12 865,98 € auquel pourront être ajoutées les éventuelles majorations à venir à la date de mise en paiement effectif.



DIT que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget principal de l'exercice 2021, chapitre 011, compte 631.

CT2021-02-09-16

Objet : Adhésion d'Est Ensemble à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les statuts de l'AFCDP du 7 septembre 2004, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2014 ;

VU les termes du bulletin d'adhésion joint à la note de synthèse ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux obligations posées par le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), Est Ensemble a créé le poste de « Délégué-e à la Protection des Données » ;

CONSIDERANT que l'adhésion à l'AFCDP permettrait à Est Ensemble, et en particulier au Délégué à la Protection des Données, de bénéficier de la documentation technique et juridique produite par l'association, d'intégrer le réseau national des Délégués à la Protection des Données ou encore de participer aux séminaires et conférences proposés ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 77

APPROUVE l'adhésion de l'établissement public territorial Est Ensemble à l'association dénommée « l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP) » pour l'année 2021 ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

AUTORISE le versement du montant de la cotisation annuelle de 450 euros à l'AFCDP ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'année correspondante et suivantes, fonction 020, nature 6281, code opération 0121201005, chapitre 011.



La séance est levée à 21h38, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

